ARTICLE 70

Table des matières

			Paragraphes
	Texte de l'Article 70		
	Introducti	on	1
I.	Généralité	is	2 - 3
II.	Résumé ana	lytique de la pratique	4 - 9
	2. Parti insti	ations réciproques à participer aux délibérations cipation des Nations Unies aux réunions des tutions spécialisées	
	réuni 4. Repré	cipation des institutions spécialisées aux ons des Nations Unies of the Sentation des organisations intergouvernementales onales	4 - 6 7 - 9
	5. Commu	nications écrites rnation des représentants	1 - 3

TEXTE DE L'ARTICLE 70

Le Conseil économique et social peut prendre toutes dispositions pour que des représentants des institutions spécialisées participent, sans droit de vote, à ses délibérations et à celles des commissions instituées par lui, et pour que ses propres représentants participent aux délibérations des institutions spécialisées.

INTRODUCTION

1. Pendant la période considérée, on n'a relevé que peu de faits ayant trait à l'application de l'Article 70, comme il ressort de la présente étude, dont les rubriques sont les mêmes que celles des études précédentes du Répertoire consacrées à cet Article.

I. GENERALITES

- 2. Aucun changement n'a été apporté aux dispositions prises pour assurer une représentation réciproque, sans droit de vote, des Nations Unies et des institutions spécialisées, qui ont été insérées dans les accords passés entre le Conseil économique et social et les institutions spécialisées. Ces accords sont entrés en vigueur à l'égard de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI) à partir de sa création, en 1958. Des arrangements semblables à ceux qui étaient en vigueur entre le Conseil et la Banque internationale pour la reconstruction et le développement ont été conclus avec la Société financière internationale (SFI) 1/.
- Jans l'accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), que l'Assemblée générale <u>a approuvé</u> en 1957, figurait une disposition aux termes de laquelle le Directeur général de l'AIEA aurait le droit d'assister et de participer, sans droit de vote, aux séances du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires, lorsqu'il y aurait lieu 2/. Cet accord reconnaissait également au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le droit "d'assister et de participer, sans droit de vote, aux réunions de la Conférence générale et du Conseil des gouverneurs de l'Agence au cours desquelles sont traitées des questions d'intérêt commun" 3/. Chacun des deux pouvait se faire représenter par une personne de son choix.

II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

- ** 1. Invitations réciproques à participer aux délibérations 4/
- ** 2. Participation des Nations Unies aux réunions des institutions spécialisées 5/
 - 3. Participation des institutions spécialisées aux réunions des Nations Unies
- 4. En plus des questions de représentation réciproque visées au paragraphe 2 ci-dessus, la question de la participation des institutions spécialisées aux réunions des Nations Unies s'est également posée à propos des commissions économiques techniques et régionales.

^{1/} CES, résolution 635 (XXII), reprise de la session.
2/ A G, résolution 1145 (XII), Annexe, article VII, par. 2; voir aussi, dans le présent Supplément, l'étude consacrée à l'Article 57.

^{3/ &}lt;u>Ibid.</u>, par. 1.

Voir ci-dessus dans la partie "Généralités".

Voir ci-dessus dans la partie "Généralités".

- 5. Le mandat de la Commission économique pour l'Afrique (CEA) prévoyait la participation de représentants d'institutions spécialisées "sans droit de vote, à ses délibérations quand elles se rapporteraient à des points de son ordre du jour relatifs à des questions relevant de leur compétence" 6/.
- Dans sa résolution 691 (XXVI), le Conseil économique et social a invité 6. des institutions spécialisées, en particulier l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base (ICCICA) et les parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), à participer à une session de la Commission du commerce international des produits de base (CCIPB) qui devrait avoir lieu peu après.

4. Représentation des organisations intergouvernementales régionales

- Le mandat de la Commission économique pour l'Afrique prévoyait que la Commission pourrait "inviter des observateurs des autres organisations intergouvernementales dont la présence lui paraîtrait souhaitable, conformément à la pratique du Conseil économique et social" 7/.
- A sa onzième session, la Commission des stupéfiants, qui avait pris l'initiative d'inviter un observateur de la Ligue des Etats arabes, avait exprimé l'espoir qu'un représentant de la Ligue pourrait assister régulièrement à ses sessions à l'avenir; elle suivait ainsi l'exemple de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social, qui avaient pris une initiative analogue en ce qui concerne leurs propres sessions. A sa treizième session, la Commission a adopté 8/ une résolution dans laquelle elle invitait le Bureau permanent de la Ligue des Etats arabes pour le contrôle des stupéfiants à se faire représenter aux futures sessions de la Commission.
- Un observateur de l'Organisation des Etats américains (OEA) a assisté à la septième session de la Commission du commerce international des produits de base (CCIPB), en 1959, et a pris la parole devant la Commission au sujet des activités de son organisation dans le domaine des produits de base 2/. C'est à la demande de l'OEA que la CCIPB, après en avoir délibéré, avait décidé d'inviter cet observateur. On a fait valoir, au cours du débat, que l'OEA ne

CES, résolution 671 A (XXV), par. 11. CES, résolution 671 A (XXV), par. 11.

CES (XXVI), Suppl. No 9 (E/3133), Annexe II, résolution IV. CES (XXVIII), Suppl. No 6, E/3225, par. 3.

pouvait être comparée à d'autres organisations régionales et que l'Assemblée générale avait été de cet avis lorsqu'elle avait adopté la résolution 253 (III), dans laquelle elle avait demandé au Secrétaire général d'inviter le Secrétaire général de l'OEA à assister aux sessions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur; l'invitation adressée en l'occurrence par la CCIPB ne devait donc pas constituer un précédent pour d'autres organisations. Le Président de la CCIPB a fait remarquer 10/ par ailleurs, avant la prise de la décision, qu'il ne s'agissait pas d'une invitation permanente.

- ** 5. Communications écrites
- ** 6. Désignation des représentants

^{10/} E/CN.13/SR.98 (miméographié).